

Au terme de l'article 429 du code de procédure pénale « tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement ».

**1**

### Les formes de l'acte

Les procès-verbaux :

- sont rédigés dans les plus brefs délais après constatation de l'infraction ;
- sont rédigés par l'agent ou les agents verbalisateurs (maire, adjoint(e), agents commissionnés et assermentés ...) qui ont pris une part personnelle et directe à la constatation de l'infraction ;
- mentionnent la qualité de l'agent verbalisateur et toutes indications permettant son identification ;
- mentionnent, en en-tête, l'heure et la date du constat (en toutes lettres) ;
- sont datés et signés par le ou les agents ayant constaté les faits ;
- comportent des mentions s'il n'a pas été établi contradictoirement, ni a été signifié au contrevenant.

**2**

### Le contenu de l'acte

Le procès-verbal relate les éléments de fait, qualifie juridiquement l'infraction et indique les personnes susceptibles d'être entendues, la recherche des personnes pénalement responsables étant de la compétence du parquet ou du juge d'instruction.

#### Les éléments de fait

Le PV indique la date de la constatation de l'infraction, le lieu et la nature de l'infraction.

L'agent verbalisateur précise si le procès-verbal est dressé en présence ou en l'absence des personnes concernées.

L'agent verbalisateur procède à une description logique et méthodique des constatations effectuées :

- avec indication du lieu du constat ;
- avec indication d'une constatation faite à l'intérieur d'une propriété, le mode d'introduction dans le domicile ;
- sont joints des photographies et plans des lieux ;

Le PV indique précisément les faits constitutifs de l'infraction (dimension ou éléments permettant de calculer la dimension de la construction, la destination de la construction, l'état de finition ...).

#### Les éléments de droit :

Le PV indique le texte violé, la nature de l'infraction et les textes d'incrimination ouvrant les poursuites.

Si le même fait est constitutif de plusieurs infractions, il convient de viser tous les articles du code méconnus et les textes d'incrimination concernés. Ainsi, par exemple, pour une construction sans autorisation et en infraction aux règles du PLU, le procès-verbal visera d'une part les articles L.421-1 et L.480-4 du CU et d'autre part, la ou les règles du PLU(i) auxquelles il aura été porté atteinte et les articles L.610-1 et L.480-4 du CU.

#### Les personnes susceptibles d'être entendues

L'agent doit consigner dans le procès-verbal les noms, prénom, adresse des personnes à l'encontre desquelles des poursuites seront susceptibles d'être engagées. Il s'agit des personnes visées à l'article L.480-4 alinéa 2 du CU, c'est-à-dire les utilisateurs des sols, le bénéficiaire des travaux ou de l'utilisation irrégulière du sol et toute personne responsable de l'exécution des travaux en infraction.

Pour une personne morale, le procès-verbal devra mentionner l'identité et la qualité des dirigeants en cause.

Les annexes sont numérotées et jointes au procès-verbal.

Le procès-verbal est ensuite clos et transmis au procureur de la République

3

### **La transmission du procès-verbal**

En application de l'article 19 du code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la république des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture des opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie des procès-verbaux qu'ils ont dressés avec tous actes et documents relatifs.

En, outre, en application de l'article L 480-1 du code de l'urbanisme, une copie d'un procès-verbal est adressée sans délai au ministère public.

**PS :** Le procès-verbal est un acte de procédure qui n'est pas communicable au sens de la loi sur l'accès aux documents administratifs. Sont applicables uniquement les dispositions des articles R .155 et R.156 du code de procédure pénale prévoyant la possibilité de communication aux parties ou aux tiers intéressés, sur leur demande adressée au parquet.

